



FEDERATION CAMEROUNAISE DE FOOTBALL CAMEROON FOOTBALL FEDERATION

Affiliée à la FIFA en 1962, à la CAF en 1963 et à l'UNIFFAC en 1998

DECISION N°009 /FCF/CR/2021

DE LA COMMISSION DE RECOURS

Affaire:

EDING FOOTBALL CLUB

C/

**COMMISSION FEDERALE D'HOMOLOGATION ET DE DISCIPLINE DE LA
FECAFOOT**

(ANNULATION DE LA DECISION N°0032/FECAFOOT/CFHD/2021)

Vu la Constitution ;

Vu la loi N°2018/014 du 11 Juillet 2018 portant organisation et promotion des activités sportives ;

Vu les Statuts de la FIFA ;

Vu les Statuts, Codes et Règlements de la FECAFOOT ;

Vu le Procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la FECAFOOT tenue le 07 Aout 2021 ;

Vu la décision N°0032/FECAFOOT/CFHD/2021 ;

Vu le point 235 de la sentence arbitrale TAS 2019/A/6258 As Olympique de Meiganga et consorts c/ FECAFOOT du 15 Janvier 2021 ;

Vu le recours de EDING SPORT DE LA LEKIE adressé au Président de la Commission de recours de la FECAFOOT contre la décision sus évoquée ;

Vu les articles 53 et 54 du Règlement du Championnat National pour la saison 2020-2021 ;

L'an deux mil vingt - et - un et le quatorze du mois de septembre la Commission de recours de la Fédération Camerounaise de Football composée ainsi qu'il suit :

1-Me ACHET NAGNIGNI,
2-Madame NDEMO Marie Noëlle,
3-Me NTEDE Faustin,
4-CHIEF NGUTE ABIA II,
5-Yescot EKOSSO LOBE,

Président ;
Vice-Présidente ;
Rapporteur ;
Membre ;
Membre.

A rendu dans l'affaire sus référenciée la décision dont la teneur suit :

Considérant qu'en date du 31 Aout 2021, EDING FOOTBALL CLUB de la LEKIE agissant poursuites et diligences de son représentant légal, a saisi la Commission de céans pour voir annuler la décision N°0032/FECAFOOT/CFHD/2021 rendue par la Commission Fédérale d'Homologation et de Discipline portant disqualification du joueur Marcel BATAI à prendre part au Match EDING SPORT FOOTBALL CLUB de la LEKIE contre DRAGON FOOTBALL CLUB de Yaoundé comptant pour la 18 ème journée du Championnat Elite One de la saison 2020-2021.

Que ladite décision a prononcé aussi la perte du match par pénalité par EDING SPORT FC de la LEKIE de même qu'elle a attribué 03 points et 02 buts à DRAGON FC de Yaoundé.

Considérant que dans sa requête le Club recourant expose que le joueur BATAI Marcel, malade pendant la phase aller du Championnat n'a pas été affilié dans la liste des 30 Joueurs d'EDING FC déposée à la FECAFOOT. Une fois rétabli à la phase retour une co.rrespondance tendant à corriger la liste des 30 Joueurs d'EDING FC a été adressée au Secrétaire Général de la FECAFOOT par introduction du nom de ce footballeur dans les rangs des 30 qui devraient concourir ;

Considérant par ailleurs que les Conseils d'EDING FC notamment Maitres BASSONG & NKA'A, Avocats au Barreau du Cameroun ont soutenu que, las d'avoir attendu la réponse de Monsieur le Secrétaire Général de la FECAFOOT sur la qualification de BATAI Marcel à être aligné dans la liste des 30 Joueurs du Club EDING FC à la phase retour du Championnat, l'équipe managériale a « pris le risque » d'aligner ce joueur lors du match de football litigieux ;

Considérant que faisant suite aux réserves formulées par DRAGON FC de Yaoundé sur la qualification de BATAI Marcel, la Commission d'Homologation et de Discipline a prononcé la sentence objet du présent recours ;

Considérant dès lors qu'avant d'examiner les mérites du présent recours au fond il y'a lieu de se prononcer sur sa recevabilité ;

SUR LA FORME

Considérant que la sentence objet de la saisine de la Commission de recours a été rendue le 27 Aout 2021 ;

Que l'intention du présent recours a été déposée le 30 Aout 2021 à la FECAFOOT et la présente requête déposée le 31 Aout 2021 ;

Considérant que par quittance N°0016936 du 30 Aout 2021 le Club recourant a payé les frais de consignation du présent appel en respect des dispositions réglementaires en vigueur ;

Qu'il s'infère de ce constat que le présent recours a été introduit dans les forme et délai légaux et qu'il est par conséquent recevable;



AU FOND

Considérant qu'EDING FC de la LEKIE fait grief à la sentence attaquée la violation des dispositions réglementaires notamment les articles 53, 9 & 10 du règlement du Championnat National Elite One pour la saison 2020-2021 ;

Considérant que l'article 53 alinéas 2 & 3 visé dans la requête disposent respectivement :

Alinéa 2 : « le Secrétariat Général de la FECAFOOT publiera la liste des joueurs par clubs sur le site internet de la FECAFOOT pour d'éventuelles réclamations pendant la phase aller du championnat » ;

Alinéa 3 : « A compter de la phase retour du championnat, les réclamations portant sur la qualification des joueurs ne seront plus recevables » ;

Considérant que le nom du joueur Marcel BATAI pour cause de maladie n'a pas été déposé à la FECAFOOT parmi les 30 joueurs requis pour le compte d'EDING FC durant le championnat 2020-2021 comme le reconnaît le recourant.

Considérant que par requête en correction de la liste des 30 joueurs adressée à la FECAFOOT le 09 Juillet 2021 sous le N°1568 tendant à qualifier BATAI Marcel pour la phase retour du championnat n'a pas reçu une réponse de la part de la FECAFOOT ;

Considérant que face à ce silence administratif de la FECAFOOT, les managers d'EDING FOOTBALL CLUB ont pris sur eux d'aligner ce footballeur au cours du match contre DRAGON FC de Yaoundé sans justifier d'une autorisation de la FECAFOOT ;

Que le fait pour cette équipe de football (EDING FC) de n'avoir pas attaquer devant la Commission compétente le silence gardé par le Secrétaire Général de la FECAFOOT sur la correction de la liste des 30 joueurs d'EDING FC devant prendre part à la phase retour du championnat emmène à conclure que EDING a aligné au cours de ce match un joueur non qualifié notamment BATAI Marcel. Toute chose qui justifie à suffisance la sentence prononcée par la Commission d'Homologation ;

Considérant par ailleurs que la requête en correction de la liste des 30 joueurs d'EDING FC datée du 09 Juillet 2021, déposée à la FECAFOOT à la date sus- évoquée, soit à la phase retour du championnat viole ainsi les dispositions de l'article 53 alinéa 3 qui prescrit qu'à compter de la phase de retour du championnat, les réclamations ne sont plus recevables

Que sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens développés dans la requête, il y'a lieu de dire et juger que la Commission d'Homologation et de Discipline a à juste droit valider les réserves émises par DRAGON FC sur la qualification du joueur Marcel BATAI ;

Que la sentence attaquée devant la Commission de recours de la FECAFOOT méritait d'être prise ;

Qu'il convient par conséquent de déclarer le recours d'EDING FC de la LEKIE non justifié.

PAR CES MOTIFS

La Commission de recours de la FECAFOOT statuant à l'unanimité de ses membres :

- Déclare le recours d'EDING FOOTBALL CLUB de la LEKIE recevable ;
- Le dit cependant non justifié et le rejette ;
- Ordonne la publication de la présente décision conformément à la réglementation en vigueur.

ONT SIGNES

LE PRESIDENT

Maître ACHET NAGNIGNI

LA VICE PRESIDENTE

NDEMO Marie Noëlle

LE RAPPORTEUR

Maître NTEDE

LES MEMBRES

CHIEF NGUTE ABIA

EKOSSO LOBE